

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 25 mars 2020  
concernant  
le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT  
du 17 septembre 2019  
concernant la demande d'extension à la commune de  
Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la  
bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de  
services de communications électroniques sur le  
territoire belge**

## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |   |
|--|---|
| 1. Rétroactes.....                             | 3 |
| 2. Législation et récents développements ..... | 4 |
| 3. Accord de coopération.....                  | 5 |
| 4. Décision .....                              | 5 |
| 5. Voies de recours .....                      | 5 |

## 1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 7 mai 2015 octroyait des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.
2. Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060) à la licence. Ces communes ont été ajoutées à la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent par décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge<sup>1</sup>.
3. Le 25 février 2019, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter la commune de Courtrai à la licence actuelle.
4. L'IBPT a refusé la demande d'extension pour Courtrai dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.
5. L'IBPT a estimé dans la décision du 17 septembre 2019 que la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz sont d'application ne pouvait pas être directement étendue à la commune de Courtrai conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 et qu'une nouvelle procédure ne pouvait pas non plus être lancée.
6. L'une des raisons du refus d'étendre directement la liste des communes était que les autres opérateurs étaient aussi des candidats potentiels pour acquérir ce spectre. L'ajout direct de Courtrai à la liste des communes relevant des droits d'utilisation existants de Citymesh aurait donc impliqué une restriction pour d'autres opérateurs potentiellement candidats à l'acquisition de droits d'utilisation pour cette bande de fréquences dans cette commune. Aucune nouvelle procédure ne pouvait également être lancée, notamment parce que les droits d'utilisation, selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 24 mars 2009, sont octroyés pour une période de 10 ans, tandis que l'article 49, paragraphe 2, du code des communications électroniques européen<sup>2</sup> prévoit en principe une durée de validité d'au moins 15 ans.
7. Après la demande d'extension de la liste à la commune de Courtrai, le 7 octobre 2019, Citymesh a encore soumis une demande pour ajouter la commune de Zaventem à cette liste.
8. Le 14 octobre 2019, Citymesh a fait appel devant la Cour des marchés de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai

---

<sup>1</sup> Publiée sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)), avec en annexe 1 la nouvelle liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent, à savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist, Zelzate et Beveren.

<sup>2</sup> Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

## 2. Législation et récents développements

9. Conformément à l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), du code des communications électroniques européen, les États membres doivent procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation au plus tard le 31 décembre 2020 pour faciliter le déploiement de la 5G. Le 26 juillet 2018, le gouvernement fédéral a déjà approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz. Ce projet contenait également des dispositions modifiant l'AR du 24 mars 2009, notamment concernant la réorganisation du réseau radioélectrique des opérateurs existants pour permettre des blocs suffisamment larges dans la bande 3400-3800 MHz, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), du code des communications électroniques européen. Ce projet n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.
10. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs voulant être actifs en Belgique, il est essentiel, malgré l'absence de nouvel arrêté royal, de créer au plus vite des possibilités d'octroi de droits d'utilisation pour la 5G. En outre, tous les opérateurs candidats doivent pouvoir entrer en considération.
11. Il existe déjà une possibilité d'effectuer des tests et des essais sur la base des autorisations délivrées en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (voir article 4, 9<sup>o</sup>, a)), mais ce régime ne permet pas de proposer des services sur une base commerciale. La frontière entre les tests précommerciaux et les activités opérationnelles est en outre très floue.
12. C'est la raison pour laquelle l'IBPT offre la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz sur la base de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) pour un déploiement commercial initial. Et ce, sans qu'une redevance unique doive être payée comme c'est également le cas pour Citymesh pour ses droits d'utilisation obtenus sur la base de l'AR du 24 mars 2009<sup>3</sup>. Dans ce cadre, l'IBPT a publié la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz. Cette communication comportait également des instructions pour la soumission d'une candidature par les éventuels intéressés pour l'obtention de tels droits d'utilisation provisoires.
13. Cette possibilité crée des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs candidats. L'objection concernant l'absence de telles conditions de concurrence équitables et l'existence de conséquences négatives pour le déploiement de la 5G n'existe donc plus pour l'/les extension(s) demandée(s) par Citymesh. Les droits d'autres candidats potentiels par rapport à l'acquisition de spectre ne sont en effet plus affectés par l'extension demandée par Citymesh des communes pour lesquelles elle a des droits d'utilisation. De plus, les droits d'utilisation ne sont octroyés à d'éventuels nouveaux opérateurs que pour une période limitée, conformément à l'article 49, paragraphe 3, b), du code des communications électroniques européen, qui prévoit

---

<sup>3</sup> Les droits d'utilisation peuvent être soumis au paiement d'une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE. Toutefois, l'article 30 de la LCE ne prévoit pas actuellement de redevance unique pour la bande 3400-3800 MHz.

une exception à la durée de validité principale de 15 ans pour des projets spécifiques de courte durée.

14. Le refus d'ajouter Courtrai à la liste des communes n'est donc plus nécessaire.

### 3. Accord de coopération

15. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

16. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objections contre la décision

### 4. Décision

17. La décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge est retirée.

### 5. Voies de recours

18. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
19. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci.

L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil